

Règlement ministériel du 8 janvier 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR308 entre le lieu-dit « Hierheck » et Eschdorf à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR308 entre le lieu-dit « Hierheck » et Eschdorf;

A r r ê t e:

Art.1er.- A l'endroit ci-après la vitesse maximale autorisée est limitée progressivement à respectivement 70km/h et 50km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR308 (PK 9.380 – 9.840) entre le lieu-dit « Hierheck » et Eschdorf.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa. Les signaux A.8 et A.21 avec un panneau additionnel « accès chantier » sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 13 janvier 2021 jusqu'à la fin des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 8 janvier 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch